

Politique n°: POL-PRO-DRHTA-412	Date d'émission : 18.05.2006
Titre : Tenue vestimentaire et apparence personnelle	Date de révision : 19.02.2015

Source : Direction des ressources humaines, techniques et alimentaires

Responsable de l'application : Les gestionnaires

Destinataires : Les gestionnaires, le personnel et le personnel des agences, les stagiaires, les bénévoles, le personnel des Résidences Roch-Pinard, les contractuels

1. Objectifs

- Respecter le milieu de vie et la clientèle de la Résidence et du Centre de jour;
- Assurer le respect des règles d'hygiène et prévenir les infections;
- Définir des règles claires, uniformes et conformes aux lois en vigueur;
- Exiger la tenue vestimentaire qui convient aux tâches exercées par le personnel;
- Établir un code vestimentaire qui rejoint les valeurs de l'établissement;
- Conserver une image positive du personnel aux yeux de la clientèle de la Résidence et du Centre de jour.

2. Politique

La tenue vestimentaire joue non seulement un rôle dans la prévention et le contrôle des infections, mais influence également la perception du résident et de l'aîné quant à l'image professionnelle. Le vêtement est vu comme un symbole et une forme de communication.

Une tenue appropriée est un indice de respect de soi, des résidents et des aînés, des membres de leur famille et des autres intervenants. De plus, la tenue vestimentaire permet d'établir clairement les frontières de la relation thérapeutique. Elle doit également répondre aux caractéristiques du milieu de travail.

Il est de la responsabilité du personnel de se vêtir convenablement de façon à respecter les valeurs de la clientèle de la Résidence et du Centre de jour.

3. Procédure

- Tout le personnel doit avoir une apparence de propreté et d'hygiène;
- Le port de la casquette, du chapeau et de la tuque est interdit;
- Les bijoux corporels et les tatouages doivent être discrets et ne pas choquer la clientèle de la Résidence et du Centre de jour.

Pour le personnel tenu de porter l'uniforme

- Le port de l'uniforme est obligatoire pour les assistants-infirmiers-chefs (sarrau), les infirmiers, les infirmiers auxiliaires et les préposés aux bénéficiaires et pour le personnel de la maintenance, de l'entretien ménager et du service alimentaire;
- L'uniforme doit être propre et bien entretenu, de préférence de couleur pâle;
- Les motifs infantilissants ou à teneur raciste, violente ou vulgaire ou avec tout autre dessin inapproprié pour la clientèle sont interdits par respect pour la clientèle (voir charte des couleurs et motifs en Annexe I et II);
- L'uniforme doit couvrir les épaules et le haut du bras et ne doit pas être moulant;
- La jupe ou le bermuda de ville doit couvrir complètement la cuisse. Le port de la jupe et du bermuda est interdit pour le personnel de l'entretien ménager et de la maintenance pour une question de sécurité;
- Le personnel du service alimentaire doit porter un filet couvrant les cheveux ou un bonnet pour les cuisiniers;
- Les cheveux doivent être propres et attachés si nécessaire;
- La barbe doit être couverte dans certains cas, notamment lors des soins reliés aux traitements des plaies;
- Le soulier doit être solide et fermé avec des talons bas, des semelles antidérapantes et non bruyantes. Il doit être propre et il est recommandé qu'il soit réservé exclusivement au travail. Les sandales ne sont pas appropriées à moins qu'elles assurent un bon support, qu'elles fixent bien le pied et qu'elles soient sécuritaires pour les tâches reliées à l'emploi;
- Les bracelets, bagues ou joncs ne doivent pas être portés lors de la dispensation des soins et lors de la préparation des repas;
- Les ongles doivent être courts, propres et sans vernis. Les ongles artificiels sont proscrits;
- Les colliers et cordons portés au cou doivent être retenus ou enlevés afin de ne pas entrer en contact avec les personnes et/ou les surfaces;
- L'usage du parfum doit être évité pour ne pas gêner le résident et l'aîné, ni leur causer de désagréments.

Pour le personnel ne portant pas l'uniforme

- Le port de jeans en denim bleu est interdit;
- Les vêtements à teneur raciste, violente ou vulgaire ou avec tout autre dessin inapproprié pour la clientèle de la Résidence et du Centre de jour ne sont pas permis;
- La jupe ou le bermuda de ville doit couvrir complètement la cuisse;
- Le vêtement ne doit pas être transparent;
- La bretelle «spaghetti » n'est pas permise;
- Le soulier doit être approprié au travail;
- Les cheveux doivent être propres et peignés;

Pour le personnel des agences


La présente politique s'applique également au personnel des agences. Une copie de la politique est remise aux responsables des agences qui ont la responsabilité d'informer leur personnel.

4. Uniformes

- Le coût des uniformes est défrayé par l'employeur en conformité avec les conventions collectives.
- L'entretien est fait par le personnel sauf pour les préposés au service alimentaire travaillant à la plonge et aux légumes ainsi que pour les cuisiniers.

Sources : Feuille tiré du document « La tenue vestimentaire des infirmières, prise de position »
Document réalisé par Manon Bernier, directrice du Service de l'inspection professionnelle
de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, décembre 2006.

Signé le 19-02-2015
Date

par 
Nicole Richer
Directrice des ressources humaines, techniques et
alimentaires

Exemples d'uniformes souhaités
Uniformes pâles sans motifs infantilisants



Exemples d'uniformes non permis
Uniformes avec motifs infantilisants

